

SENEGAL
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE

« Projet d'appui à la gouvernance sanitaire centrale et des 5 régions médicales
de Diourbel, Fatick, Kaolack, Kaffrine et Thiès »

NN : 3008785

N° CTB : SEN 10 025 11

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par J. Valkemiers
et Le. De Decker, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006 portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « Projet d'appui à la gouvernance sanitaire centrale et des 5 régions médicales de Diourbel, Fatick, Kaolack, Kaffrine et Thiès » conclue entre le Royaume de Belgique et le Sénégal en date du 26 novembre 2010 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « Projet d'appui à la gouvernance sanitaire centrale et des 5 régions médicales de Diourbel, Fatick, Kaolack, Kaffrine et Thiès » ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2 Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 5 000 000 € (5 millions d'euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en œuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4 Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5 Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6

Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7

Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction Générale de la Coopération au Développement (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8

Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficacité, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficacité, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9 Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11 Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12
Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

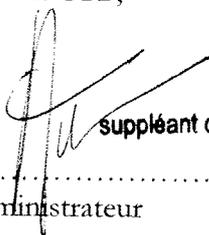
Article 14
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale de la Coopération au développement.

La présente convention est soumise au droit belge.

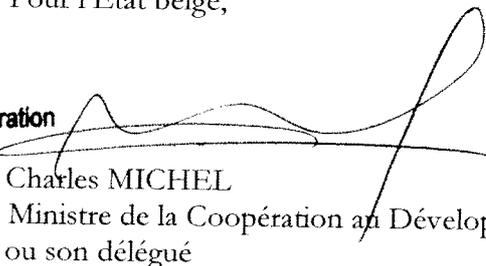
Fait à Bruxelles, le *13 Janvier 2011*, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,

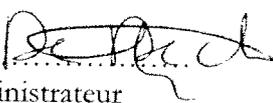

.....
Administrateur

Dr. J. Valkeniers,
suppléant du Président du Conseil d'Administration

Pour l'Etat belge,


Charles MICHEL
Ministre de la Coopération au Développement
ou son délégué

et


.....
Administrateur

Kathelijn De Beecker

Annexe 1

Plan financier indicatif

Chronogram of SEN1002511

Budget Version : **NEW**

Donor : **DGD**

Currency : **EUR**

Start Date : **2010Q4**

Duration (months) : **48**

Activity Year

Fin Mode Amount 1 2 3 4

A OBJECTIF SPECIFIQUE (PART) 1

01 Le cadre institutionnel et

01 "La réforme institutionnelle au niveau	COGEST	805.000	188.750	150.000	250.000	321.250	186.250	108.750
02 Accompagner la mise en place d'une	COGEST	625.000	150.000	250.000	50.000	150.000	150.000	75.000
03 Accompagner le renforcement de	COGEST	100.000	25.000	50.000	15.000	15.000	15.000	10.000
04 Organiser des ateliers/séminaires	COGEST	15.000	3.750	3.750	3.750	3.750	3.750	3.750
05 Appuyer le développement et la mise en	COGEST	30.000	5.000	7.500	7.500	7.500	7.500	10.000
	COGEST	35.000	5.000	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000

02 Le processus de planification

01 Contribuer au développement d'outils	COGEST	175.000	45.000	60.000	60.000	35.000	35.000	35.000
02 Renforcer le sous système de	COGEST	50.000	10.000	25.000	25.000	10.000	10.000	5.000
03 Créer et mettre en place un outil	COGEST	35.000	10.000	10.000	10.000	5.000	5.000	10.000
04 Soutenir une ONG faitière, dont l'identité	COGEST	30.000	10.000	10.000	10.000	5.000	5.000	5.000
	COGEST	60.000	15.000	15.000	15.000	15.000	15.000	15.000

03 Les processus d'une gestion plus

01 Accompagner les réformes en cours	COGEST	210.000	48.750	66.250	66.250	51.250	43.750	43.750
02 Actualiser les guides de gestion aux	COGEST	45.000	11.250	11.250	11.250	11.250	11.250	11.250
03 Accompagner le niveau central dans les	COGEST	70.000	17.500	25.000	25.000	15.000	15.000	12.500
	COGEST	95.000	20.000	30.000	30.000	25.000	25.000	20.000

04 Le cadre institutionnel et

01 Accompagner la réforme au niveau	COGEST	1.085.000	231.250	436.250	286.250	131.250	131.250	131.250
02 Accompagner le renforcement de	COGEST	500.000	125.000	250.000	100.000	25.000	25.000	25.000
03 Accompagner la mise en place d'une	COGEST	105.000	26.250	26.250	26.250	26.250	26.250	26.250
04 Appuyer le développement et la mise en	COGEST	230.000	50.000	100.000	60.000	60.000	60.000	20.000
	COGEST	250.000	30.000	60.000	100.000	100.000	100.000	60.000

REGIE

843.500 216.125 224.125 179.125 224.125

COGEST

4.156.500 1.005.860 1.428.860 943.860 777.920

TOTAL

5.000.000 1.221.985 1.652.985 1.122.985 1.002.045

Chronogram of SEN1002511

Budget Version : **NEW**
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : 2010Q4
 Duration (months) : 48

	Fin Mode	Amount	Activity Year			
			1	2	3	4
05 Le processus de planification		885.000	215.000	335.000	185.000	150.000
01 Appuyer et encadrer les différents	COGEST	225.000	50.000	70.000	70.000	35.000
02 Renforcer le sous-système de	COGEST	35.000	8.750	8.750	8.750	8.750
03 Appuyer le fonctionnement du	COGEST	25.000	6.250	6.250	6.250	6.250
04 Renforcer l'équipement en gestion, en	COGEST	600.000	150.000	250.000	100.000	100.000
06 Les processus d'une gestion plus		355.000	76.250	101.250	91.250	86.250
01 Appuyer l'unité régionale de gestion des	COGEST	30.000	7.500	7.500	7.500	7.500
02 Mettre en place dans les 5 RM ciblées	COGEST	150.000	25.000	50.000	40.000	35.000
03 Appuyer la politique d'équipement et de	COGEST	100.000	25.000	25.000	25.000	25.000
04 Contribuer à asseoir des ressources	COGEST	75.000	18.750	18.750	18.750	18.750
X RÉSERVE BUDGÉTAIRE (MAX 5% TOTAL)		114.060				114.060
01 Réserve budgétaire		114.060				114.060
01 Réserve budgétaire COGESTION	COGEST	114.060				114.060
02 Réserve budgétaire REGIE	REGIE					
Z MOYENS GÉNÉRAUX		170.940	15.985	332.985	287.985	337.985
01 Frais de personnel		863.840	215.960	215.960	215.960	215.960
01 Expert International	REGIE	684.000	171.000	171.000	171.000	171.000
02 Direction nationale et direction	COGEST	87.840	21.960	21.960	21.960	21.960
03 Personnels d'appui	COGEST	92.000	23.000	23.000	23.000	23.000
02 Investissements		97.000	97.000			
01 Véhicules	REGIE	37.000	37.000			
	REGIE	843.500	216.125	224.125	179.125	224.125
	COGEST	4.156.500	1.005.860	1.428.860	943.860	777.920
TOTAL		5.000.000	1.221.985	1.652.985	1.122.985	1.002.045

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							